

ARRÊTÉ N° 38/2019 prescrivant le ramonage des cheminées....

Le Maire de TIGEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu l'article L 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des cheminées,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année, et notamment avant la remise en fonction hivernale,

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Crécy la Chapelle

Fait à Tigeaux, le 24 octobre 2019

